

02-27	RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À LA PROCÉDURE ET AUX CRITÈRES RELATIFS AUX MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE IUU
-------	--

CONSIDÉRANT la volonté de continuer à mettre en œuvre, au sein de l'ICCAT, le Plan d'Action International de la Food & Agriculture Organization relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU) ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a développé de nombreux outils importants visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche IUU ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'ICCAT devrait poursuivre ses efforts afin de s'assurer de l'équité, de la transparence, et de la cohérence de ces mesures et de leur application ;

SOULIGNANT que toutes les mesures mises en œuvre par l'ICCAT doivent être cohérentes avec la législation internationale, y compris les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :**

1. Une réunion du Groupe de travail des Parties contractantes, et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devrait être organisée en 2003, de préférence conjointement avec une autre réunion inter-session, afin d'élaborer des critères et une procédure pour garantir l'application équitable, transparente et cohérente des mesures de l'ICCAT, y compris des mesures commerciales restrictives, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU.
2. En réalisant cette tâche, le Groupe de travail devrait :
 - a) réviser les procédures visant à l'imposition ou à la levée des mesures commerciales restrictives relevant des instruments existants de l'ICCAT ;
 - b) développer et élaborer encore davantage les critères et les procédures cohérentes permettant l'imposition ou la levée des mesures commerciales restrictives de façon équitable, transparente, et non-discriminatoire et conformément à la législation internationale, y compris les principes, les droits et les obligations stipulés dans les Accords de l'OMC ;
 - c) prendre tous les facteurs pertinents en considération, y compris les possibles différences entre les Parties contractantes et les Parties non-contractantes ;
 - d) développer et élaborer, selon le cas, des mesures supplémentaires visant à l'inscription ou à la dés-inscription des bateaux de pêche IUU au titre d'autres types d'activités de pêche IUU qui ne sont pas encore couverts par les instruments existants de l'ICCAT ; et
 - e) faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2003.
3. Au minimum, le Groupe de travail devrait, notamment, examiner :
 - l'Appendice 4.6 du Rapport du Groupe de travail *ad hoc* de l'ICCAT sur des mesures visant à combattre la pêche IUU (Tokyo, Japon, 27-30 mai 2002) : Critères du Canada pour l'imposition et la levée des mesures commerciales restrictives aux fins d'examen lors de la Réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur la pêche IUU¹ ;
 - l'Appendice 4.7 de ce Rapport : Mémoire explicatif de la CE¹ ;
 - le Projet de Résolution de l'ICCAT pour un Plan d'Action Espadon - Thon Rouge - Thon Obèse² ;
 - le Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge, d'espadon et de thon obèse² ; et
 - le Projet de Résolution de l'ICCAT sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT ainsi que le Mémoire explicatif de celui-ci².

¹ Voir l'ANNEXE 5 du Rapport de la Période Biennale 2002-03, Partie I (2003), Vol.1.

² Voir l'ANNEXE 9 du Rapport de la Période Biennale 2002-03, Partie I (2003), Vol.1.